

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole
relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Loubressac**

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Loubressac déposée le 08/02/2023 par EVEO WATTS 15 ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 28/04/2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 10/05/2023, conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ce qui suit :

Le projet de parc photovoltaïque au sol de 20,13 ha est principalement situé sur les terres à plus forte valeur agronomique d'un îlot de 54 ha. Ce choix est justifié par le souci d'éviter les contraintes environnementales liées à la préservation de la biodiversité.

Pour autant, il ne ressort pas de l'étude préalable de compensation agricole que le maître d'ouvrage a prospecté de manière exhaustive les surfaces déjà anthropisées, incultes, non-productives ou à moindre valeur agronomique dans le rayon retenu par l'entreprise pour la prospection autour des points de raccordement électrique possibles. Il existe au contraire des surfaces pastorales de qualité agronomique inférieure pour lesquelles l'étude préalable n'étaye pas les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage ne pouvait pas les choisir.

Le motif avancé à cet égard d'évitement des contraintes environnementales liées à la biodiversité ne ressort pas de l'étude préalable agricole dont ce n'est d'ailleurs pas la vocation. Ce motif n'est pas étayé par ailleurs.

Dans ces circonstances, l'étude n'établit pas que les mesures d'évitement ont été suffisamment documentées sur ce point.

Par ailleurs, l'îlot agricole concerné par le projet se verra amputé des surfaces en terres arables. Cette réduction de surface des terres à plus forte valeur agronomique, impactant la cohérence de la fonctionnalité globale de l'îlot et de l'exploitation, est donc susceptible d'avoir un effet négatif sur la viabilité de l'exploitation en fragilisant sa transmission.

Il ne ressort pas de l'étude préalable que cet effet a été appréhendé, de sorte que les mesures proposées d'évitement, de réduction ou de compensation sur ce point apparaissent insuffisantes.

S'agissant des caractéristiques techniques d'implantation des panneaux photovoltaïques, celles-ci, analysées au regard des critères de l'Institut technique de l'élevage (IDELE), conduisent à constater que le projet de parc photovoltaïque n'est pas adapté, en l'état, à un pâturage optimal des ovins.

Direction Départementale des Territoires du Lot

L'absence de projet de convention de mise à disposition de pâturage conduit d'ailleurs au même constat, a fortiori lorsque l'étude préalable ne démontre pas comment une activité de pâturage à long terme pourrait être maintenue.

À ce titre, l'étude préalable indique que le pâturage sera effectué par une exploitation voisine qui entretient déjà un autre parc photovoltaïque sur la commune, sans augmentation du cheptel ni confortement de son exploitation déjà en autonomie fourragère. Ainsi, ce pâturage prévu par l'étude préalable constitue une mesure d'entretien, cet entretien pouvant d'ailleurs être effectué de façon mécanisée au vu des caractéristiques du parc. Il ne peut pas être considéré comme une mesure de réduction.

Le montant de la compensation collective agricole est évalué sur la valeur de la production brute standard (PBS) des 20,13 ha retiré de la SAU de l'exploitation. Ce faisant, l'étude ne chiffre pas l'effet notable du projet sur la structure d'exploitation qui en résultera. De plus, le calcul de la compensation basée sur une PBS ovine n'est pas représentatif de la valeur agronomique des sols de l'exploitation agricole dont la PBS est supérieure pour des terres arables. De ce fait, la compensation collective agricole est sous-évaluée.

L'étude préalable indique que la part du soutien financier attribuée à la CUMA de Loubressac pour des investissements contribue au collectif d'agriculteurs adhérents. Le solde de la compensation est destiné à accompagner le projet alimentaire territorial (PAT) de CAUVALDOR, sans toutefois que les modalités de mise en œuvre retenues ne soient précisées. Les actions concrètes ciblées dans le PAT ne sont pas identifiées. L'étude préalable, de fait, n'apporte pas de garantie sur l'effectivité du soutien affiché.

Il en résulte que les mesures de compensation collective envisagées n'apparaissent pas à même de consolider l'économie agricole du territoire concerné à proportion de l'impact du projet en ce domaine.

Émet un avis défavorable sur cette étude.

Cahors, le 06/06/2023

La Préfète du Lot,



Mireille LARRÈDE